

## **Exequatur : vos jugements aussi peuvent librement circuler en Europe**

*Un jugement a été prononcé en votre faveur dans votre pays, mais il concerne un professionnel à l'étranger ? – Il vous faut une procédure d'exequatur !*

*L'exequatur est l'ordre par lequel le jugement rendu à l'étranger peut être exécuté, c'est-à-dire, mis en oeuvre, dans le pays de la partie condamnée. Il est donné par un juge de l'Etat où réside la partie condamnée.*

*La procédure de l'exequatur a été uniformisée en Europe en 1968, par la Convention de Bruxelles, devenue le règlement 44/2000. Cette procédure est assez simple à mettre en oeuvre, mais elle tend à disparaître, du moins en ce qui concerne les créances incontestées, qui selon un règlement très récent, applicable à partir d'octobre 2005, sont immédiatement exécutoires en Europe, sans qu'un exequatur soit nécessaire.*

Depuis que le marché unique est à la portée de tous, les consommateurs sont de plus en plus intéressés à réaliser leurs achats au-delà des frontières nationales. Ils partent en vacance en Italie ou en France, achètent leur voiture d'occasion en Allemagne et toute sorte de marchandise sur des sites Internet situés à l'étranger. Les transactions transfrontalières de ce genre sont devenues nombreuses et il est évident que certaines d'entre elles seront la source de litiges opposant le consommateur à un professionnel. Le consommateur victime pourra saisir les tribunaux et obtenir gain de cause dans son Etat d'origine. Ce jugement devra, par la suite, être exécuté, c'est-à-dire, mis en oeuvre. Cependant, puisque le professionnel succombant réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne que celui du consommateur, comment pourra-t-on procéder à l'exécution du jugement ?

En effet, lorsqu'il s'agit d'un jugement qui doit être exécuté sur le territoire national, la question est plus simple, car tout relève du droit national. Des difficultés se présentent, cependant, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement étranger par un juge national : ce jugement a été rendu dans une langue étrangère et la solution qu'il apporte peut ne pas être la même qui serait retenue dans son pays.

**L'intégration économique toujours plus poussée au sein de l'Union européenne implique l'existence de moyens permettant aux consommateurs, une fois devenus plaideurs, de faire valoir, ailleurs dans l'Union, les droits qui leur ont été reconnus dans un Etat membre !**

Les Etats membres, conscients de cet impératif, ont uniformisé la procédure de l'exequatur\*.

\* Par la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 et le règlement communautaire 44/2001 du 22 décembre 2000 qui s'applique depuis le 1<sup>er</sup> mars 2002 à toutes les actions intentées à partir de cette date, à l'exception de celles ayant trait au Danemark, auquel s'applique toujours la convention de Bruxelles 1968.

En Europe, le plaideur obtient une décision qui rend exécutoire sur le territoire national un jugement ou un acte étranger. C'est donc grâce à l'exequatur que le consommateur titulaire d'une décision de justice en sa faveur pourra obtenir le titre exécutoire lui permettant, par la suite, de faire exécuter la décision concernée dans l'Etat membre du professionnel condamné, sans que le jugement rendu initialement fasse l'objet d'une révision.

La procédure comprend un seul pas, celui du dépôt d'une requête.

• **Le dépôt d'une requête**

Une requête doit être présentée à la juridiction compétente dans l'Etat de la partie condamnée. La juridiction compétente en France est le Tribunal de grande instance. En Allemagne, il s'agit du *Landgericht*.

**Attention !** Il vous faut impérativement passer par l'intermédiaire d'un **avocat**. Lui seul peut introduire la requête devant la juridiction compétente.

• **La forme de la requête**

Votre avocat devra joindre à la requête un certain nombre de pièces :

- L' « **expédition** » de la décision rendue dans l'Etat membre d'origine « réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ».
- Un **certificat** qui sera délivré par le juge de l'Etat d'origine à la demande de tout intéressé. Il sert à prouver que la décision est exécutoire et qu'elle a été signifiée dans l'Etat d'origine.
- La **traduction** des documents peut être exigée. En France, les tribunaux développent leur pratique. Celle du Tribunal de grande instance de Paris, notamment, constitue à demander toujours une « traduction-jurée » des documents les plus importants, mais pas nécessairement de l'intégralité. En Allemagne, le juge peut librement décider s'il lui faut une traduction simple, une traduction assermentée ou s'il ne lui faut aucune traduction.

Une fois que la requête est introduite, le juge statuera dans un délai assez bref. Lorsque la demande est accueillie, la décision étrangère devient exécutoire. Ceci signifie que le jugement rendu à l'étranger aura la même « valeur » qu'une décision nationale et pourra être exécuté. Par conséquent, tout comme pour les autres jugements nationaux, il faudra procéder à l'exécution forcée <sup>\*\*</sup> du jugement si la partie condamnée ne s'exécute pas spontanément.

\*\*

Il s'agit de l'exécution par recours à la force publique ou par l'intermédiaire d'une saisie, faite par un huissier de justice.

Les consommateurs européens disposent ainsi d'un moyen certain et relativement simple à mettre en oeuvre, leur permettant de faire valoir, dans toute l'Union, les droits qui leur ont été judiciairement reconnus dans un Etat membre. Les décisions de justice bénéficient, de ce fait, d'une véritable libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, tout comme les marchandises et les personnes.

L'idée d'une libre circulation des jugements en Europe semble, d'ailleurs, être très présente dans l'esprit du législateur européen. En effet, le règlement 805/2004 du 21 avril 2004 est très innovateur en ce qu'il prévoit la suppression de l'exequatur pour les décisions de justice relatives à des **créances incontestées**. Ce règlement prévoit la délivrance d'un **certificat de titre exécutoire européen uniformisé**, ce qui signifie que la décision rendue dans un Etat membre est reconnue et exécutée dans les autres Etats membres, sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire. Le nouveau règlement est applicable à partir du **21 octobre 2005**, date à laquelle le plaideur aura le choix entre bénéficier des nouvelles dispositions ou de procéder à l'exequatur de la décision relative à une créance incontestée.

Actualisé en février 2008